

**Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du  
25 janvier 1995  
(95/C 304/03)**

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 25 janvier 1995, a pris les décisions suivantes.

*Désignation des présidents de chambre*

La Cour a désigné, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement de procédure, pour la période allant du 25 janvier au 6 octobre 1995:

- M. le juge P. Jann comme président de la première chambre (en remplacement de M. le président de chambre R. Joliet),
- M. le président de chambre C. Gulmann comme président de la cinquième chambre (en remplacement de M. le président de chambre R. Joliet).

*Détermination des chambres, affectation des juges à chaque chambre et règles de composition*

1. La Cour a décidé de maintenir les six chambres existantes, à savoir quatre chambres composées de trois juges (ou «petites chambres») et deux chambres composées de cinq juges (ou «grandes chambres»). Pour tenir compte du nombre actuel de membres de la Cour, deux des petites chambres (la première et la quatrième) se verront affecter quatre juges et les deux grandes chambres se verront affecter sept juges.

La Cour a décidé d'affecter à la

- **première chambre**  
M. Jann, président de chambre  
MM. Joliet, Edward et Sevón, juges.
- **deuxième chambre**  
M. Schockweiler, président de chambre  
MM. Mancini et Hirsch, juges.
- **troisième chambre**  
M. Gulmann, président de chambre  
MM. Moitinho de Almeida et Puissochet, juges.
- **quatrième chambre**  
M. Kapteyn, président de chambre  
MM. Kakouris, Murray et Ragnemalm, juges.
- **cinquième chambre**  
les juges affectés à la première et à la troisième chambre, soit:  
M. Gulmann, président de chambre  
MM. Jann, Joliet, Moitinho de Almeida, Edward, Puissochet et Sevón, juges.
- **sixième chambre**  
les juges affectés à la deuxième et à la quatrième chambre, soit:  
M. Schockweiler, président de chambre,  
MM. Kapteyn, Mancini, Kakouris, Murray, Hirsch et Ragnemalm, juges.

2. Pour chaque affaire qui leur est attribuée, les première et quatrième chambres (auxquelles sont affectés quatre juges) sont composées par le président, le juge rapporteur et un troisième juge désigné en suivant l'ordre d'une liste qui correspond à l'ordre d'ancienneté et dont le point de départ est déplacé d'un nom à chaque réunion administrative.

3. Aux fins de la détermination des cinq juges qui siègent dans chaque affaire attribuée à une grande chambre, à savoir, la cinquième et la sixième (à chacune desquelles sont affectés désormais sept juges), une liste est établie pour l'année judiciaire. Cette liste comprend tous les juges faisant partie de la chambre, à l'exception du président, dans l'ordre suivant:

- a) les juges de la petite chambre qui en compte quatre, dans l'ordre d'ancienneté;
- b) les juges de l'autre petite chambre dans le même ordre.

Pour chaque affaire, la grande chambre est composée par:

- le président,
- le juge rapporteur,
- trois juges désignés en suivant l'ordre de la liste, le point de départ étant déplacé d'un nom à chaque réunion administrative.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs juges, le remplacement s'effectue en suivant l'ordre de la liste. Néanmoins, en cas d'empêchement du président de la grande chambre, il doit être remplacé de préférence par le président de la petite chambre.

Lorsque la Cour ou la chambre estime que plusieurs affaires doivent être jugées ensemble (qu'elles soient jointes formellement ou non), la composition de la formation de jugement est celle fixée pour la première des affaires portées en réunion administrative.

4. Pour la période allant jusqu'au 6 octobre 1995, les listes dont il est question ci-dessus s'établissent comme suit.

**Première chambre**

(Président: M. le juge Jann)

MM. Joliet,  
Edward et  
Sevón, juges

**Quatrième chambre**

(Président: M. le juge Kapteyn)

MM. Kakouris,  
Murray et  
Ragnemalm, juges

**Cinquième chambre**

(Président: M. le juge Gulmann)

MM. Joliet,  
Edward,  
Jann,  
Sevón,  
Moitinho de Almeida et  
Puissochet, juges.

**Sixième chambre**

(Président: M. le juge Schockweiler)

MM. Kakouris,  
Kapteyn,  
Murray,  
Ragnemalm,  
Mancini et  
Hirsch, juges.

**ARRÊT DE LA COUR**

(cinquième chambre)

du 17 janvier 1995

dans l'affaire C-360/92 P: Publishers Association contre  
Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Concurrence — Système de prix imposés pour  
les livres — Rejet d'une demande d'exemption au titre de  
l'article 85 paragraphe 3 — Caractère indispensable des  
restrictions de concurrence)*

(95/C 54/04)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-360/92 P, Publishers Association, ayant son siège social à Londres, représentée par MM. J. Lever, QC, M. Pelling et R. W. R. Thompson, barristers, et R. Griffith, solicitor, du cabinet Clifford Chance, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> M. Loesch, 11, rue Goethe, soutenue par Clé — The Irish Book Publishers Association, ayant son siège social à Dublin, représentée par MM. J. D. Cooke, SC, et R. Heron, solicitor, du cabinet Matheson, Ormsby & Prentice, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> M. Loesch, 11, rue Goethe, et par Booksellers Association of Great Britain and Ireland, ayant son siège social à Londres, représentée par MM. C. Quigley, barrister, et M. Nathanson, solicitor, du cabinet Penningtons, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> M. Loesch, 11, rue Goethe, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre), du 9 juillet 1992, Publishers Association contre Commission (T-66/89, Recueil p. II-1995), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber, assisté de M. N. Forwood, QC), soutenue par 1) Pentos plc, ayant son siège social à Londres et 2) Pentos Retailing Group Ltd, ayant son siège social à Birmingham, représentées par M. R. P.

Falkner, solicitor, du cabinet Norton Rose, Kempson House, PO Box 570, Camomile Street, Londres EC 3A 7AN, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias (rapporteur), président, faisant fonction de président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida et D. A. O. Edward, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 17 janvier 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 9 juillet 1992 dans l'affaire T-66/89 est annulé.*
- 2) *Les articles 2, 3 et 4 de la décision 89/44/CEE de la Commission, du 12 décembre 1988, concernant une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/27.393 et IV/27.394, Publishers Association — Net Book Agreements) <sup>(2)</sup>, sont annulés.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que la totalité des dépens exposés, tant dans la procédure devant le Tribunal que dans celle devant la Cour, par la partie demanderesse au pourvoi, ainsi que ceux exposés devant la Cour relatifs à l'intervention de Clé — The Irish Book Publishers Association et Booksellers Association of Great Britain and Ireland.*
- 4) *Pentos plc et Pentos Retailing Group Ltd supporteront leurs dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 288 du 5. 11. 1992.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 26. 1. 1989, p. 12.**ARRÊT DE LA COUR**

(cinquième chambre)

du 17 janvier 1995

dans l'affaire C-93/94: Commission des Communautés  
européennes contre royaume des Pays-Bas <sup>(1)</sup>

*(Manquement — Directive 90/667/CEE — Non-transposition  
dans le délai prescrit)*

(95/C 54/05)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée  
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-93/94: Commission des Communautés européennes (agent: M. Thomas van Rijn) contre royaume des Pays-Bas (agents: MM. J. W. de Zwaan et J. S. van de Oosterkamp) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires à la transposition de la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE <sup>(2)</sup>, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en